

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

**► B      RÈGLEMENT (CE) N° 1367/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 6 septembre 2006**

**concernant l'application aux institutions et organes de ► M1 l'Union ◀ européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**

(JO L 264 du 25.9.2006, p. 13)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021	L 356	1	8.10.2021

**▼B**

**RÈGLEMENT (CE) N° 1367/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN  
ET DU CONSEIL**

**du 6 septembre 2006**

**concernant l'application aux institutions et organes de ►M1 l'Union ◀ européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**

TITRE I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article premier*

**Objet**

1. Le présent règlement a pour objet de contribuer à l'exécution des obligations découlant de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ci-après dénommée «convention d'Aarhus», en établissant des dispositions visant à appliquer aux institutions et organes de ►M1 l'Union ◀ les dispositions de la convention, notamment:

- a) en garantissant au public le droit d'accès aux informations environnementales reçues ou établies par les institutions ou organes de ►M1 l'Union ◀ et détenues par eux et en fixant les conditions essentielles et les modalités pratiques de l'exercice de ce droit;
- b) en veillant à ce que les informations environnementales soient progressivement rendues disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible. À cette fin, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunications informatiques et/ou électroniques, lorsqu'elles sont disponibles;
- c) en prévoyant la participation du public en ce qui concerne les plans et programmes relatifs à l'environnement;
- d) en garantissant l'accès à la justice en matière d'environnement au niveau de ►M1 l'Union ◀, dans les conditions prévues par le présent règlement.

2. Lorsque les institutions et organes de ►M1 l'Union ◀ mettent en œuvre les dispositions du présent règlement, ils s'efforcent d'aider et de conseiller le public afin de lui permettre d'accéder aux informations, de participer au processus décisionnel et d'accéder à la justice en matière d'environnement.

*Article 2*

**Définitions**

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
  - a) «demandeur», toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales;

**▼B**

- b) «public», une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- c) «institutions et organes de ►**M1** l'Union ◀», toute institution, tout organe, toute agence ou tout office publics créés en vertu ou sur la base du traité sur le ►**M1** fonctionnement ◀ sauf lorsqu'elle/il agit dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs. Toutefois, les dispositions du titre II s'appliquent à une institution ou un organe de ►**M1** l'Union ◀ qui agit dans l'exercice de pouvoirs législatifs;
- d) «information environnementale», toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant:
- i) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;
  - ii) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point i);
  - iii) les mesures (y compris les mesures administratives), telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points i) et ii), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
  - iv) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
  - v) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point iii);
  - vi) l'état de la santé et la sécurité humaines, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point i), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points ii) et iii);
- e) «plans et programmes relatifs à l'environnement», les plans et programmes:
- i) qui sont élaborés et, le cas échéant, adoptés par une institution ou un organe de ►**M1** l'Union ◀;
  - ii) qui sont requis par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives; et

**▼B**

- iii) qui contribuent, ou sont susceptibles de contribuer notablement, à la réalisation des objectifs de la politique de ►M1 l'Union ◀ en matière d'environnement, tels que définis dans le sixième programme d'action de ►M1 l'Union ◀ pour l'environnement ou dans tout programme ultérieur d'action générale en matière d'environnement.

Les programmes d'action généraux en matière d'environnement sont également considérés comme des plans et programmes relatifs à l'environnement.

Sont exclus de cette définition les plans et programmes budgétaires ou financiers, à savoir ceux qui fixent les modalités de financement de projets ou d'activités particuliers, ou ceux qui portent sur les propositions de budget annuel, les programmes de travail internes d'une institution ou d'un organe de ►M1 l'Union ◀ et les plans et programmes d'urgence établis exclusivement dans un but de protection civile;

- f) «droit de l'environnement», toute disposition législative de ►M1 l'Union ◀ qui, indépendamment de sa base juridique, contribue à la poursuite des objectifs de la politique de ►M1 l'Union ◀ dans le domaine de l'environnement tels que prévus par le ►M1 fonctionnement ◀: la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement;

**▼M1**

- g) «acte administratif», tout acte non législatif adopté par une institution ou un organe de l'Union, ayant un effet juridique et extérieur et contenant des dispositions qui peuvent aller à l'encontre du droit de l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, point f);
- h) «omission administrative», toute carence d'une institution ou d'un organe de l'Union à adopter un acte non législatif ayant un effet juridique et extérieur, lorsque cette carence peut aller à l'encontre du droit de l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, point f).

**▼B**

2. Les actes et omissions administratifs n'incluent pas les mesures prises ou les omissions, par une institution ou un organe de ►M1 l'Union ◀ en sa qualité d'organisme de contrôle administratif, notamment au titre:

- a) des articles 81, 82, 86 et 87 ►M1 fonctionnement ◀ (règles en matière de concurrence);
- b) des articles 226 et 228 ►M1 fonctionnement ◀ (procédure en manquement);
- c) de l'article 195 ►M1 fonctionnement ◀ (procédure relative au médiateur);
- d) de l'article 280 ►M1 fonctionnement ◀ (procédure relative à l'OLAF).

▼B

## TITRE II

## ACCÈS AUX INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

*Article 3***Application du règlement (CE) n° 1049/2001**

Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique à toute demande d'accès à des informations environnementales détenues par des institutions ou organes de ►M1 l'Union ◀, sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activités.

Aux fins du présent règlement, le terme «institution» dans le règlement (CE) n° 1049/2001 signifie «institution ou organe de ►M1 l'Union ◀».

*Article 4***Collecte et diffusion des informations environnementales**

1. Les institutions et organes de ►M1 l'Union ◀ organisent les informations environnementales en rapport avec leurs fonctions et qu'elles détiennent, en vue de leur diffusion active et systématique auprès du public, en particulier au moyen des technologies de télécommunications informatiques et/ou des technologies électroniques, conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 2, et à l'article 12 du règlement (CE) n° 1049/2001. Ils rendent ces informations environnementales progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics. À cette fin, ils introduisent les informations environnementales en leur possession dans des bases de données et les dotent d'outils de recherche et d'autres types de logiciels destinés à aider le public à trouver l'information recherchée.

Les informations mises à disposition au moyen des technologies de télécommunications informatiques et/ou des technologies électroniques n'incluent pas nécessairement les informations collectées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si ces informations sont déjà disponibles sous forme électronique. Les institutions et organes de ►M1 l'Union ◀ indiquent, autant que possible, où se trouve l'information recueillie avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas disponible en format électronique.

Les institutions et organes de ►M1 l'Union ◀ déploient tous les efforts raisonnables pour conserver les informations environnementales qu'ils détiennent sous des formes ou dans des formats facilement reproductibles et accessibles par des moyens de télécommunications informatiques ou d'autres voies électroniques.

2. Les informations environnementales qui doivent être mises à disposition et diffusées sont mises à jour le cas échéant. Outre les documents énumérés à l'article 12, paragraphes 2 et 3, et à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, les bases de données ou registres comprennent les documents suivants:

- a) le texte des ►M1 fonctionnement ◀, conventions et accords internationaux et de la législation de ►M1 l'Union ◀ qui ont trait à l'environnement ou s'y rapportent, ainsi que les documents politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement;

**▼B**

- b) les rapports intérimaires de mise en œuvre des éléments visés au point a) lorsque ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par des institutions ou organes de ►**M1** l'Union ◀;
- c) les mesures adoptées dans le cadre de procédures en manquement au droit de ►**M1** l'Union ◀ à partir de l'avis motivé conformément à l'article 226, premier alinéa, ►**M1** fonctionnement ◀;
- d) les rapports sur l'état de l'environnement visés au paragraphe 4;
- e) les données ou les résumés de données obtenus dans le cadre du suivi des activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement;
- f) les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement, ainsi que les accords environnementaux, ou une indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou trouvées;
- g) les études d'impact environnemental et les évaluations des risques concernant des éléments de l'environnement, ou une indication de l'endroit où ces informations peuvent être demandées ou trouvées.

3. Dans des cas appropriés, les institutions et organes de ►**M1** l'Union ◀ peuvent satisfaire aux exigences des paragraphes 1 et 2 en créant des liens vers des sites de l'internet sur lesquels les informations sont disponibles.

4. La Commission veille à ce que soit publié et diffusé, à intervalles réguliers n'excédant pas quatre ans, un rapport sur l'état de l'environnement contenant des informations sur la qualité de l'environnement et sur les contraintes qu'il subit.

*Article 5***Qualité des informations environnementales**

1. Les institutions et organes de ►**M1** l'Union ◀ veillent à ce que, dans la mesure où cela leur est possible, toutes les informations compilées par eux, ou pour leur compte, soient à jour, précises et comparables.

2. Sur demande, les institutions et organes de ►**M1** l'Union ◀ informent le demandeur de l'endroit où peuvent être obtenues, lorsqu'elles existent, des informations sur les procédures de mesure, y compris les méthodes d'analyse, d'échantillonnage et de prétraitement des échantillons qui ont servi à la compilation des informations. Le cas échéant, ils peuvent renvoyer à la procédure standard utilisée.

**▼B***Article 6***Application des exceptions relatives aux demandes d'accès à des informations environnementales**

1. En ce qui concerne les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, premier et troisième tirets, du règlement (CE) n° 1049/2001, à l'exception des enquêtes, notamment celles relatives à de possibles manquements au droit de ►**M1** l'Union ◀, la divulgation est réputée présenter un intérêt public supérieur lorsque les informations demandées ont trait à des émissions dans l'environnement. Pour ce qui est des autres exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, les motifs de refus doivent être interprétés de manière stricte, compte tenu de l'intérêt public que présente la divulgation et du fait de savoir si les informations demandées ont trait à des émissions dans l'environnement.

2. Outre les exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, les institutions et organes de ►**M1** l'Union ◀ peuvent refuser de mettre à disposition des informations environnementales si la divulgation de ces informations nuit à la protection de l'environnement auquel les informations se rapportent, comme les sites de reproduction des espèces rares.

*Article 7***Demandes d'accès à des informations environnementales non détenues par une institution ou un organe de ►**M1** l'Union ◀**

Lorsqu'une institution ou un organe de ►**M1** l'Union ◀ reçoit une demande d'accès à des informations environnementales qui ne sont pas en sa possession, l'institution ou l'organe en question indique le plus rapidement possible, et dans un délai de quinze jours ouvrables au plus tard, au demandeur l'institution de ►**M1** l'Union ◀, l'organe de ►**M1** l'Union ◀ ou l'autorité publique au sens de la directive 2003/4/CE auprès duquel/de laquelle il est possible, à sa connaissance, de demander l'information souhaitée, ou transfère la demande à l'institution de ►**M1** l'Union ◀, l'organe de ►**M1** l'Union ◀ ou l'autorité publique compétent(e) et en informe le demandeur.

*Article 8***Coopération**

En cas de menace imminente pour la santé humaine, la vie ou l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles, les institutions et organes de ►**M1** l'Union ◀ collaborent avec les autorités publiques au sens de la directive 2003/4/CE, à la demande de celles-ci, et les aident à diffuser immédiatement auprès du public menacé les informations environnementales qui pourraient lui permettre de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question, dans la mesure où les institutions et organes de ►**M1** l'Union ◀ et/ou les autorités publiques sont en possession de ces informations ou que ces informations sont détenues pour leur compte.

Le premier alinéa est applicable sans préjudice des obligations spécifiques prévues par la législation de ►**M1** l'Union ◀, en particulier les décisions n° 2119/98/CE et n° 1786/2002/CE.

▼B

## TITRE III

## PARTICIPATION DU PUBLIC EN CE QUI CONCERNE LES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

*Article 9*

1. Les institutions ou organes de ►M1 l'Union ◀ donnent au public, lorsque toutes les options sont encore possibles, une réelle possibilité de participer au plus tôt à l'élaboration, à la modification ou au réexamen des plans et programmes relatifs à l'environnement par le biais de dispositions pratiques et/ou autres voulues. En particulier, lorsque la Commission élabore une proposition concernant un tel plan ou programme, laquelle est soumise à d'autres institutions ou organes de ►M1 l'Union ◀ pour décision, elle fait en sorte que le public puisse participer à cette étape préparatoire.

2. Les institutions ou organes de ►M1 l'Union ◀ identifient le public concerné, ou susceptible d'être concerné, par un plan ou programme visé au paragraphe 1, ou intéressé par un tel plan ou programme, en tenant compte de l'objet du présent règlement.

3. Les institutions ou organes de ►M1 l'Union ◀ veillent à ce que le public visé au paragraphe 2 soit informé, par des avis au public ou par d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communications électroniques, lorsqu'ils sont disponibles:

- a) du projet de proposition, lorsqu'il est disponible;
- b) des informations ou de l'évaluation environnementales disponibles relatives au plan ou programme en cours d'élaboration; et
- c) des modalités précises de participation, y compris:
  - i) l'entité administrative auprès de laquelle les informations peuvent être obtenues;
  - ii) l'entité administrative à laquelle des observations, des avis ou des questions peuvent être soumis; et
  - iii) des délais raisonnables laissant suffisamment de temps au public pour s'informer, se préparer et participer effectivement au processus décisionnel environnemental.

4. Il est fixé un délai de huit semaines au moins pour la présentation d'observations. Lorsque des réunions ou des auditions sont organisées, elles doivent être annoncées au moins quatre semaines à l'avance. Les délais peuvent être raccourcis dans des cas d'urgence ou lorsque le public a déjà eu la possibilité de formuler des observations sur le plan ou programme en question.

5. En élaborant une décision sur un plan ou programme relatif à l'environnement, les institutions et organes de ►M1 l'Union ◀ tiennent dûment compte du résultat de la participation du public. Les institutions et organes de ►M1 l'Union ◀ informent le public dudit plan ou programme, y compris de son texte, ainsi que des motifs et des considérations fondant la décision, y compris les informations sur la participation du public.

**▼B**

## TITRE IV

## RÉEXAMEN INTERNE ET ACCÈS À LA JUSTICE

*Article 10***Demande de réexamen interne d'actes administratifs****▼M1**

1. Toute organisation non gouvernementale ou d'autres membres du public satisfaisant aux critères énoncés à l'article 11 sont habilités à introduire une demande de réexamen interne auprès de l'institution ou de l'organe de l'Union qui a adopté l'acte administratif ou, en cas d'allégation d'omission administrative, qui était censé avoir adopté un tel acte, au motif que ledit acte ou ladite omission va à l'encontre du droit de l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, point f).

Ces demandes sont formulées par écrit et sont introduites dans un délai n'excédant pas huit semaines à compter de la date à laquelle l'acte administratif a été adopté, notifié ou publié, la plus récente de ces dates étant retenue, ou, en cas d'allégation d'omission administrative, huit semaines à compter de la date à laquelle l'acte administratif était censé avoir été adopté. La demande précise les motifs de réexamen.

2. L'institution ou organe de l'Union visé au paragraphe 1 prend en considération toutes les demandes de ce type, à moins qu'elles ne soient manifestement non étayées ou infondées. Si une institution ou un organe de l'Union reçoit plusieurs demandes de réexamen d'un même acte administratif ou d'une même omission administrative, cette institution ou cet organe peut décider de joindre ces demandes et de les traiter comme une seule demande. L'institution ou organe de l'Union motive sa position par écrit aussi rapidement que possible, et au plus tard 16 semaines après l'expiration du délai de huit semaines énoncé au paragraphe 1, deuxième alinéa.

**▼B**

3. Lorsque, malgré sa diligence, l'institution ou organe de ►**M1** l'Union ◀ n'est pas en mesure d'agir conformément au paragraphe 2, elle/il informe aussi rapidement que possible, et dans tous les cas avant l'expiration du délai indiqué dans ledit paragraphe, l'organisation non gouvernementale qui a introduit la demande des raisons qui l'empêchent d'agir et du moment où elle/il compte le faire.

**▼M1**

L'institution ou organe de l'Union agit en tout état de cause dans un délai de 22 semaines à compter de l'expiration du délai de huit semaines énoncé au paragraphe 1, deuxième alinéa.

**▼B***Article 11***Conditions liées à l'habilitation au niveau de ►**M1** l'Union ◀**

1. Une organisation non gouvernementale est habilitée à introduire une demande de réexamen interne conformément à l'article 10, à condition que:

- a) cette organisation soit une personne morale indépendante et sans but lucratif en vertu du droit ou de la pratique nationaux d'un État membre;

**▼B**

- b) cette organisation ait pour objectif premier déclaré de promouvoir la protection de l'environnement dans le cadre du droit de l'environnement;
- c) cette organisation existe depuis plus de deux ans et qu'elle poursuive activement l'objectif visé au point b);
- d) l'objet de la demande de réexamen interne introduite par cette organisation s'inscrive dans son objectif et ses activités.

**▼M1**

1 bis. D'autres membres du public peuvent également introduire une demande de réexamen interne, sous réserve des conditions suivantes:

- a) ils démontrent que l'infraction alléguée au droit de l'environnement de l'Union porte atteinte à leurs droits et que, contrairement au reste du public, ils sont directement affectés par cette atteinte; ou
- b) ils démontrent qu'il existe un intérêt public suffisant et que la demande est soutenue par au moins 4 000 membres du public qui résident ou sont établis dans au moins cinq États membres et qu'au moins 250 membres du public proviennent de chacun de ces États membres.

Dans les cas visés au premier alinéa, les membres du public sont représentés par une organisation non gouvernementale satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 1 ou par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre. Cette organisation non gouvernementale ou cet avocat coopère avec l'institution ou organe de l'Union concerné afin d'établir que les conditions quantitatives énoncées au premier alinéa, point b), sont remplies, le cas échéant, et fournit sur demande des éléments de preuve supplémentaires.

2. La Commission adopte les dispositions nécessaires pour que les critères et conditions mentionnés au paragraphe 1 et au paragraphe 1 bis, deuxième alinéa, soient appliqués de manière transparente et cohérente.

*Article 11 bis****Publication des demandes et des décisions définitives, et systèmes en ligne pour la réception des demandes***

1. Les institutions et organes de l'Union publient toutes les demandes de réexamen interne dès que possible après leur réception, ainsi que toutes les décisions définitives les concernant dans les meilleurs délais après leur adoption.
2. Les institutions et organes de l'Union peuvent mettre en place des systèmes en ligne pour recevoir les demandes de réexamen interne et peuvent exiger que toutes les demandes de réexamen interne soient introduites par l'intermédiaire de ces systèmes en ligne.

**▼B***Article 12***Recours devant la Cour de justice**

1. L'organisation non gouvernementale ayant introduit la demande de réexamen interne en vertu de l'article 10 peut saisir la Cour de justice conformément aux dispositions pertinentes ►**M1** fonctionnement ◀.

**▼M1**

2. Lorsque l'institution ou organe de l'Union omet d'agir conformément à l'article 10, paragraphe 2 ou 3, l'organisation non gouvernementale ou les autres membres du public qui ont introduit la demande de réexamen interne en vertu de l'article 10 peuvent saisir la Cour de justice conformément aux dispositions pertinentes fonctionnement.

**▼B**

## TITRE V

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 13***Mesures d'exécution**

Si nécessaire, les institutions et organes de ►**M1** l'Union ◀ adaptent leur règlement intérieur aux dispositions du présent règlement. Ces adaptations prennent effet à compter du 28 juin 2007.

*Article 14***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 28 juin 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.